

CONVENTION D'OBJECTIFS

entre

Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

et

L'ASSOCIATION

« DE FIL EN AIGUILLE »

DELIBERATION :

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

D'une part,

Et

L'association « DE FIL EN AIGUILLE »
Domiciliée 22 Boulevard de Verdun, 84240 La Tour d'Aigues
Représentée par Madame Odile BERGE, son Président,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix regroupe 36 communes et près de 400 000 habitants qui disposent de 20 déchèteries pour un tonnage global collecté d'environ 133 000 tonnes valorisées à plus de 80 %.

Fort du constat réalisé sur les déchèteries, du potentiel de déchets réemployables réceptionnés sur les sites, le territoire du Pays d'Aix a décidé de favoriser la mise en place sur son territoire d'une, voire plusieurs structures de réemploi.

Dans ce cadre, l'ex Communauté du Pays d'Aix s'est engagée avec l'ADEME en fin 2010 dans un programme local de prévention des déchets.

Les intérêts des structures de réemploi sont multiples en particulier d'une part, par la création d'une filière nouvelle génératrice de ressources pour les acteurs de la filière bénéficiaire des emplois créés et pour les consommateurs finaux lors de la remise sur le marché de produits à bas coûts, et d'autre part, par la réduction des déchets ultimes voués aujourd'hui à l'enfouissement.

Dans cette optique, une convention cadre a été approuvée lors du Bureau communautaire du 26 septembre 2013, puis ajustée par délibération des Bureaux Communautaires des 10 juillet et 29 octobre 2015 et enfin modifiée par délibération du Conseil de Territoire du 23 mars 2017.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de relations et d'engagement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence -Territoire du Pays d'Aix et l'association « De Fil en Aiguille ».

La ressourcerie est située "527 rue Saint Martin, ZAC Saint Martin 84120 Pertuis".

Article 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

La structure doit être adhérente au réseau national des Ressourceries® ou répondre aux mêmes obligations en terme de collecte multi flux, valorisation, redistribution et sensibilisation.

La structure s'engage sur les points suivants :

- collecte sur rendez vous des objets dont le propriétaire, résident sur le Territoire du Pays d'Aix, n'a plus l'usage et qui peuvent être réemployés ou réutilisés : meubles, luminaires, vaisselle, livres, jouets...,
- apport direct par les particuliers d'objets réutilisables sur le site de la ressourcerie pendant les horaires d'ouverture,
- collecte des objets réemployables réceptionnés sur certaines déchèteries communautaires et disposés dans un « caisson réemploi » mis en place par le Territoire du Pays d'Aix,
- sensibilisation au réemploi du grand public,
- valorisation des objets collectés par la vente en boutique ou via Internet avec un maximum de réemploi,
- exemplarité en matière de gestion des déchets (maximum de valorisation matière des invendus),
- mise en place des outils de gestion visant à assurer le suivi des quantités en poids et la nature et l'origine des objets récupérés, la quantité de déchets valorisés et déchets ultimes ainsi que le poids par nature d'objets vendus,
- présentation d'un rapport d'activité annuel mentionnant le tonnage collecté sur rendez vous, en déchèterie et en apport direct, le nombre d'interventions chez les particuliers, le tonnage, l'origine et la nature des objets vendus, le tonnage démantelé pour recyclage et le tonnage éliminé en filière ultime.

Article 3 – ENGAGEMENT ET PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Afin de valoriser l'action de prévention, la clef principale de financement établie par le Pays d'Aix est liée au tonnage réemployé et non au tonnage total collecté ni au tonnage de déchets produits.

Les modalités de soutien sont les suivantes :

- 1) le montant de la subvention est indexé au tonnage effectivement réemployé,
- 2) le montant de la subvention est différencié suivant la taille de la structure,
- 3) la subvention est bonifiée en fonction du taux de valorisation matière des objets non réemployables qui finissent en déchet,
- 4) la subvention est plafonnée à 50.000 € par an et par structure,

- 5) une aide au démarrage de 3.000 € est versée en particulier pour l'acquisition des moyens de traçabilité des produits (pesage, logiciel, ...),
- 6) seuls les objets collectés sur le Territoire du Pays d'Aix sont pris en compte dans le calcul du montant de la subvention,
- 7) le Pays d'Aix met en place des actions de communication autour des activités de réemploi, notamment en les intégrant dans le dispositif de communication du Territoire.

Le versement de la subvention s'effectue pour la 1^{ère} année par le paiement comme avance de l'aide au démarrage de 3.000 €.

Les modalités de versement des subventions

A la notification de la subvention, il est versé à l'association 70 % du montant de la subvention accordée (non forcément indexée sur l'année N-1 et hors aide au démarrage) comme acompte. Le solde de 30 % est versé à la fin de la période sur présentation de tous les rapports et bilans d'activité.

Si le calcul établi selon le tableau ci-dessus, en fonction des rapports et bilan d'activité, donne un montant inférieur à la subvention accordée pour la période, c'est celui-ci qui sera versé au titre de la période écoulée. Le solde à payer sera calculé en fonction de l'acompte de 70 % déjà versé.

Si le calcul établi selon le tableau ci-dessus, en fonction des rapports et bilan d'activité, donne un montant supérieur à la subvention accordée pour la période, le dépassement sera intégré à la délibération relative à la demande de subvention de la période suivante. Celui-ci ne pourra être versé tant que cette nouvelle délibération ne sera pas effective.

Les modalités de calcul du montant de la subvention selon le dispositif défini dans la délibération 2017_CT2_142 du 23 mars 2017 sont les suivantes :

gisement réemployé (GR en tonnes)	0 – 50 t	50 – 250 t	250 – 750 t	> 750 t
valorisation déchets > 75 %	5.000 € + 100 € x GR	10.000 € + 75 € x (GR - 50 t)	25.000 € + 50 € x (GR - 250 t)	50.000 €
valorisation déchets > 50 %	3.500 € + 70 € x GR	7.000 € + 52,50 € x (GR - 50 t)	17.500 € + 35 € x (GR - 250 t)	35.000 €
valorisation déchets < 50 %	0 €	0 €	0 €	0 €
maxi subvention	10.000 €	25.000 €	50.000 €	50.000 €

Article 4 – MODALITÉS DE CONTRÔLE

Les modalités de contrôle de l'activité sont les suivantes :

- tenue et fourniture d'un registre des tonnages (entrant, réemployés/vendus, valorisés, enfouis) avec récapitulatif trimestriel et attestations des exutoires pour la partie déchets,
- qualification de l'origine des tonnages entrants : nom et adresse des particuliers collectés sur rendez vous et des particuliers apportant directement des objets dans les locaux de l'association, déchèterie,
- contrôle inopiné de la tenue des registres.

Article 5 – RÉSILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu au plus tard 6 mois avant la date d'interruption souhaitée.

En tout état de cause, les parties conviennent, avant de se résoudre à la résiliation, d'épuiser tous les moyens de concertation. Au cas où le litige survenu ne se résoudrait pas à l'amiable, ce dernier relèvera de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 5 ans à partir de la date de signature du courrier de notification.

À Aix-en-Provence, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence-
Territoire du Pays d'Aix,
Roland MOUREN

Pour l'Association,

Le Conseiller Délégué
Propreté et traitement des déchets